



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB)

Résolution n° 08/2025

TITRE: Promouvoir le commerce entre nations

OBJET: Développement économique, commerce

PROPOSEUR(E): Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qué.

COPROPOSEUR(E): Brent Niganobe, Chef, Première Nation #8 de Mississauga, Ont.

DÉCISION: Adoptée; 1 opposition; 7 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - iii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
 - iv. Article 36 (1) : Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de septembre 2025 à Winnipeg (MB)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

08 – 2025

Page 1 de 2

- v. Article 36 (2) : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.
- B. Les Premières Nations se livrent au commerce sur l'île de la Tortue depuis des temps immémoriaux. Le commerce est fondamental pour l'histoire, l'identité, les valeurs, la culture, l'ascendance et le bien-être économique des Premières Nations.
- C. Les Premières Nations possèdent un droit inhérent à l'autodétermination, y compris le droit de déterminer les politiques, les règlements et les lois qui régissent leur participation et leur engagement envers le commerce entre et au sein de leurs nations.
- D. La résolution 70/2023 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée « Soutien aux droits issus de traités et inhérents à l'exemption de taxes et de droits de douane », stipule que les Premières Nations ont le droit, en vertu de traités et de droits inhérents, d'être exemptées de toutes taxes et droits de douane imposés par le gouvernement.
- E. Le droit des Premières Nations à la libre circulation des biens et des personnes est affirmé et reconnu dans la Déclaration des Nations Unies.
- F. Les Premières Nations militent depuis longtemps pour la reconnaissance du droit inhérent au commerce et le rétablissement du commerce de nation à nation.
- G. Le 26 juin 2025, le projet de loi fédéral C-5, intitulé « *Loi sur l'unité de l'économie canadienne : Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada* », a reçu la sanction royale. Cette loi vise à améliorer la mobilité interprovinciale de la main-d'œuvre et du commerce.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'élaborer et de mettre en œuvre un circuit d'exportation de nation à nation afin de soutenir le commerce entre les Premières Nations d'un océan à l'autre.
2. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que la mise en œuvre de la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada* respecte le droit inhérent des Premières Nations au commerce.
3. Enjoignent à l'APN de collaborer avec le gouvernement du Canada afin de déterminer et d'obtenir les ressources nécessaires pour faire progresser ce travail.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de septembre 2025 à Winnipeg (MB)



CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

08 – 2025

Page 2 de 2